

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai CAVAINAC
46000 Cahors

Cahors, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERINES FRERES GAEC

Gaubille
46230 Belfort-Du-Quercy

Références : JCB/2025-0508
Code AIOT : 0006805281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement VERINES FRERES GAEC implanté Gaubille 46230 Belfort-du-Quercy. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERINES FRERES GAEC
- Gaubille 46230 Belfort-du-Quercy
- Code AIOT : 0006805281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ancienne exploitation d'élevage et de cultures de vigne, l'activité de production de prunes est effective depuis 1957. Après diverses évolutions et la succession de plusieurs générations, la société s'est équipée au fil des années d'un appareil de production permettant non seulement la transformation de la prune mais également le conditionnement et la commercialisation de sa production sous la marque "Véri'Good" dont le périmètre de chalandise s'étend pour un pourcentage important au grand Sud-Ouest mais également sur tout le territoire national et dernièrement quelques débouchés à l'international (Pays-Bas). L'exploitation est certifiée et respecte les cahiers des charges de l'IGP Pruneaux d'Agen et commercialise tout une gamme de produits à base de pruneaux;

Sous l'égide des deux frères dirigeants, le site compte 5 salariés auxquels s'ajoutent plusieurs saisonniers en période de récolte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 08/03/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 6.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 6.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 6.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 2,1,2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
4	Appareils fonctionnant	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en secours de l'alimentation électrique principale		
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant met en oeuvre sérieusement les mesures de suivi de son installation au titre ICPE.

Néanmoins, il est attendu la réalisation d'actions correctives pertinentes permettant de solder les non-conformités constatées le jour de la visite (demande d'antériorité ICPE, déclaration au registre MCP, mise en conformité des installations électriques, plan des zones à risque, plan des réseau des effluents, traçabilité des contrôles de la borne incendie).

Une clarification est également attendue sur l'évacuation des gaz de combustion des séchoirs et leur qualité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement des activités par rapport à la nomenclature
Prescription contrôlée : Le GAEC VERINES FRERES est autorisé à exploiter à « Gaubille » sur le territoire de la commune de Belfort en Quercy, une unité de transformation et séchage de prunes. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques : - 2220-1, capacité 36t/jour, régime autorisation ; - 1412-2, dépôt de gaz combustible liquéfié, 25 tonnes , régime Déclaration ; - 2910, installation de combustion, puissance 1,8 MW, Non classé ; -1432, dépôt de liquide inflammable, 2 m ³ , non classé ;
Constats : Le site n'a pas connu d'évolutions relatives à son classement ICPE depuis l'octroi de l'arrêté d'autorisation du 16 juin 2008. Les activités sont demeurées identiques. La capacités de production de pruneaux est de 36t/jour, toutefois aujourd'hui classée sous le régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature. L'exploitant n'a pas fait valoir auprès des services préfectoraux son bénéfice des droits acquis. L'établissement dispose de 7 séchoirs à prunes équipés de bruleurs alimentés par une réserve de gaz de 25 tonnes. La conformité et le contrôle en service du stockage de gaz sont à la charge du fournisseur "FINAGAZ".

Il est demandé en séance d'effectuer un inventaire détaillé des dispositifs de combustion présents sur le site, mentionnant la marque, le n°de série et la puissance nominale de chacun des brûleurs. L'installation de séchage ne fonctionne que sur une période réduite de 6 à 8 semaines par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité au titre de son activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale classée sous la rubrique 2220-1 pour un régime d'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit établir un inventaire détaillé des différents équipements de combustion présents sur le site. Il s'attachera à décliner a minima la marque, le n° de série et la puissance nominale de chacun des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le jour du contrôle la déclaration de son installation au registre MCP. Toutefois, son installation de combustion affichant une puissance globale comprise entre 1 et 5MW, il dispose jusqu'au 31 décembre 2028 pour satisfaire à cette exigence réglementaire. Pour rappel, ci-dessous le lien permettant d'accéder au registre MCP: https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Il appartient à l'exploitant d'effectuer un inventaire des différents équipements de combustion présents sur son établissement (voir point 1 du présent rapport). Concernant le combustible, l'ensemble des brûleurs des 7 fours de séchage est alimenté au gaz propane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et tenir à disposition sur le site un inventaire des différents appareils de combustion en service sur son établissement. Ce document doit mentionner a minima le type d'appareil, la puissance pour chacun d'eux ainsi que le combustible utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Aucun des appareils de combustion présents sur le site ne concourt au bon fonctionnement de dispositif de sécurité ou pour générer une source d'alimentation en électricité en cas de défaillance du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats : Le principe de fonctionnement des séchoirs utilisés sur le site consiste réchauffer, à l'aide d'un brûleur alimenté au gaz, de l'air circulant à l'intérieur d'un tunnel propulsé à travers des chariots sur lesquels sont disposés des "plateaux" de prunes. Le brûleur émet une flamme à l'intérieur d'une chambre de combustion métallique où l'air passant à proximité est chauffé. Le seul exutoire dont la présence est constaté le jour de l'inspection consiste en une cheminée sur chaque unité de séchage. Toutefois ces exutoires ne canalisent que les vapeurs de séchage (essentiellement de la vapeur d'eau). Aucune captation particulière au niveau de la chambre de combustion n'est remarquée lors de la visite de terrain. Cette modalité se confirme en consultant le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en 2007 qui précise au volet rejets gazeux "que les fours ne sont pas équipés de conduits d'évacuation des fumées qui s'effectue directement à l'air libre. D'ailleurs aucune prescription particulière n'est reportée sur l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 autorisant le site. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de répondre aux exigences des textes applicables à l'établissement (AMPG 2910 et 2220).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit être en mesure de démontrer le conformité de son établissement en terme de respect des valeurs seuils concernant les rejets atmosphériques qui lui sont applicables. A défaut, il démontre que son installation rentre dans le champ d'une impossibilité technique dûment justifiée permettant la réalisation d'un contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les installations de combustion présentes sur le site ne nécessitent pas la mise en place d'un traitement complémentaire préalable au rejet notamment en ce qui concerne les poussières. Le combustible est exclusivement du gaz propane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur en

l'occurrence la société "DEKRA". Le dernier rapport d'intervention est présenté en séance. Il fait état de 4 observations dont 3 sont récurrentes (deux non-conformités portent sur un défaut d'identification et de marquage). Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et tracer l'ensemble des actions correctives permettant de lever les non-conformités électriques existantes sur son établissement et signalées sur le rapport de vérification de l'organisme "DEKRA" du 18 juin 2025 suite à son intervention sur site le 16 juin 2025. La réalisation des actions correctives précitées est tracé sur un support tenu à disposition des services de contrôle sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte adaptés et au moins : - d'extincteurs de 9 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis dans les bâtiments et sur les zones de stockage ; - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables, - d'un réseau d'eau sous pression alimenté par 4 lacs pour une capacité de 100 000 m³. Un lac collinaire de 20 000 m³. Le nombre et l'implantation des matériels sont définis en accord avec le SDIS.
Constats : Plusieurs extincteurs de différents agents d'extinction et de différentes capacités sont répartis sur l'ensemble du périmètre (environ 25 équipements). L'ensemble des appareils fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent, à savoir la société "ADFI". La dernière intervention a eu lieu en février 2025. Une liste à jour (février 2024) de l'ensemble des équipements est jointe au registre incendie. L'établissement est muni d'un poteau incendie alimenté par plusieurs lacs privés. Son fonctionnement est vérifié régulièrement selon l'exploitant. Toutefois, les tests ne font pas l'objet d'une traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir sur un support à sa convenance la traçabilité des tests de bon fonctionnement et d'entretien de la borne incendie située sur son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Délimitation des zones de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. La nature exacte du risque (incendie, atmosphérique explosive, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Aucun plan matérialisant les différentes zones de danger potentiellement présentes sur le site n'a pu être présenté en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan des zones à risque identifiées au sein de son établissement. Ce document répertorie a minima les zones présentant un risque d'incendie, explosion ou toxique. Chaque zone ainsi identifiée bénéficie de la mise en place de consignes particulières affichées à l'entrée desdites zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 2,1,2
Thème(s) : Produits chimiques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
Constats : Un clapet anti-retour est mis en place sur l'arrivée d'eau du réseau public. Ce dispositif prévient tout retour d'effluents éventuellement souillés ou pollués vers le réseau.

Le site consomme une quantité très réduite d'eau essentiellement à des fins de nettoyage des fruits. Ces eaux de lavage sont récupérées et ré-utilisées en épandage sur les 50 hectares de verger du GAEC.
Aucun plan des réseaux n'a pu être présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et tenir à disposition sur site un plan identifiant les différents réseaux de l'établissement. Ce document identifiera les différents circuits d'eau (pluvial, eau publique, eau de process...). En outre, seront matérialisés les différents organes notamment de protection (vanne de disconnexion, anti-retour...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois